

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription du Cimetière dit "Cimetière des
Oubliés" à CADILLAC (Gironde) au titre des monuments
historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 novembre 2009;
- VU** l'arrêté du préfectoral du 26 avril 2010 portant inscription du cimetière dit « Cimetière des Oubliés » à CADILLAC (Gironde)

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E MODIFICATIF

ARTICLE PREMIER :

L'article de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER - Est inscrit au titre des monuments historiques, le carré militaire des « Gueules cassées » ainsi que les deux carrés de sépultures situés de part et d'autre dudit carré militaire et le mur de clôture du même « cimetière des Oubliés » (murs extérieurs et mur séparant le « cimetière des Oubliés » du cimetière communal). L'ensemble est situé sur la parcelle 1010 d'une contenance de 45 a 49 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de CADILLAC (Gironde) numéro SIREN 213 300 817 00011 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 (plans annexés) »

Article 2 :

Les autres articles restent sans changement

Bordeaux, le 14 SEP. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Xavier DESURMONT

h. ley

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription du Cimetière dit "Cimetière des
Oubliés" à CADILLAC (Gironde) au titre des monuments
historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 novembre 2009;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le cimetière dit « Cimetière des Oubliés » à CADILLAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison du lieu de mémoire qu'il représente avec en particulier la présence des « Gueules Cassées » de la Guerre 14-18

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit au titre des monuments historiques, le carré militaire des « Gueules cassées » ainsi que les deux carrés de sépultures situés de part et d'autre dudit carré militaire et le mur de clôture du même « cimetière des Oubliés » (murs extérieurs et mur séparant le « cimetière des Oubliés » du cimetière communal). L'ensemble est situé sur la parcelle 1600 d'une contenance de 1a83ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de CADILLAC (Gironde) numéro SIREN 213 300 817 00011 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

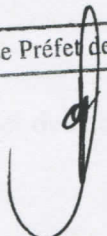
ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2010**

LE PREFET,

Le Préfet de Région


Dominique SCHMITT